

1

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1849.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICE PREMIER.

Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

1° Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures, prévus par les art. 271, 274, 275 et 373 du Code pénal ;

2° Des délits ruraux *prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37 et 38 ;*

3° Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

4° Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ;

5° Des infractions aux règlements provinciaux.

ART. 2.

Les juges de paix appliqueront les peines comminées par

(1) Projet de loi, n° 59.

Rapport, n° 128.

Amendements, n° 182.

(2) Ce projet de loi comprend le titre I^{er} et la disposition transitoire du projet de loi primitif, le titre II devant former un projet de loi séparé.

Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce MAXIMUM.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les n° 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 3.

Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les art. 271, 274 et 275 du Code pénal, l'individu arrêté sera amené dans les 24 heures devant le juge de paix, à son audience ordinaire, ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi; et cependant, l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation (1).

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

ART. 4.

Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de simple police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes.

ART. 5.

Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle.

(1) *A la maison de police communale : mots supprimés.*

Le délai fixé par l'art. 174 du Code d'instruction criminelle, courra à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut.

ART. 6.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, seront tous portés devant la cour d'appel du ressort.

ART. 7.

La faculté d'appeler *des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle*, appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables ;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 3° *A l'administration forestière* ;
- 4° Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;
- 5° En matière correctionnelle, au procureur du Roi.

ART. 8.

Le ministère public près le tribunal, ou la cour qui doit connaître de l'appel, devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les 15 jours, à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

ART. 9.

La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les 3 jours de la prononciation du jugement.

ART. 10.

Les notes prescrites par les art. 155 et 189 du Code d'instruction criminelle, seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier.

En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 11.

Les tribunaux correctionnels, saisis des affaires mentionnées en l'art. 1^{er}, et dans lesquelles la clôture des débats ne serait point encore prononcée le jour où la présente loi sera obligatoire, les renverront devant le tribunal de simple police compétent.
